

CHRONIQUE

Le statut par la petite porte ?

La fonction publique a-t-elle tout simplement perdu sa légitimité ? Il fut un temps où, dans les années quatre-vingt du libéralisme triomphant, en émule de Ronald Reagan et Margaret Thatcher, la droite française nous disait « vivement demain ! » et nous promettait une société libérée des carcans du socialisme. Arrivée au pouvoir, elle a donné beaucoup aux entreprises mais, finalement, n'a pas vraiment touché aux fonctionnaires. Thatcher avait taillé dans le nombre de fonctionnaires et vigoureusement comprimé les dépenses publiques. La droite française a été plus modérée. Même trente ans plus tard, « sous Sarkozy », elle n'est guère allée plus loin que supprimer un poste sur deux de fonctionnaires partant à la retraite. La mesure, essentiellement parce qu'elle a été appliquée de manière arbitraire et mathématique, a certes considérablement bouleversé l'administration d'État, mais enfin, on était loin d'une Grand Soir conçu conjointement par l'Ifrap et le Figaro Magazine. Aujourd'hui, la donne a-t-elle changé ? Les candidats à la primaire organisée par l'opposition semblent assez d'accord sur un point : le statut de la FPT est en train de vivre ses derniers jours. Avec des nuances d'ampleur de rythme, ils proposent plus ou moins la même démarche : on ne supprime pas à proprement parler le statut, mais les nouvelles embauches se font en CDD ou CDI. Bruno Le Maire tape le plus fort, en proposant de supprimer un million

de postes de fonctionnaires (100 000 par an), François Fillon promet 600 000 en moins, Alain Juppé, plus modéré, 250 000. L'idée générale est donc de ne pas tuer directement le statut (trop compliqué et trop risqué), mais de remplacer au fur et à mesure la fonction publique statutaire par une fonction publique contractuelle. Tous promettent ainsi, outre de revenir au non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux en l'élargissant à la FPT, de procéder à ces remplacements par des CDD ou des CDI. L'idée est de pratiquer davantage une sorte d'euthanasie douce, qu'un assassinat. Bien sûr, on est payés pour savoir que les rodomontades de campagne sont rarement appliquées comme promis. Les propositions des candidats sont plus des slogans que des programmes, sans modalités d'application encore annoncées. On n'en sait ainsi pas tellement plus sur l'avenir des recrutements par concours, sur le degré d'obligation pour la collectivité d'avoir recours à ces contractuels (leur interdirait-on de recruter des fonctionnaires ?), sur la capacité qu'auraient les embauchés de choisir leur statut... Bref, il y a loin de la coupe aux lèvres. Mais les gestionnaires RH doivent envisager une mort lente du statut de la FPT et s'attendre à devoir gérer durablement et massivement deux types d'agents, pour deux statuts juridiques, deux carrières, deux rémunérations... Autant s'y préparer. ♦

Nicolas Braemer

EN BREF

PARCE QUE

Une sanction doit être précisément motivée

Une décision qui rappelle les textes qui fondent la sanction d'exclusion et se borne à mentionner qu'il est reproché à l'agent sanctionné « d'avoir manqué aux obligations statutaires et à la déontologie professionnelle ; d'avoir manqué de conscience professionnelle ; d'avoir manqué à l'obligation de réserve, à l'honneur et à la probité occasionnés par des violences psychiques et morales à l'encontre de personnes âgées vulnérables atteintes de troubles cognitifs majeurs », sans apporter aucune précision sur les faits, et notamment les propos injurieux reprochés à l'intéressé, ni les dates auxquelles ces faits se sont produits, n'est pas suffisamment motivée et doit être annulée.

CAA Nantes, 21 avril 2016 n° 14NT03225.

AVIS CONFORME

L'avis de prolongation d'un congé longue maladie émis par le comité médical lie la collectivité

Lorsque le comité médical se prononce en faveur de la prolongation d'un congé de longue maladie, la collectivité ne peut réintégrer l'agent à une date antérieure à celle préconisée par le comité médical. L'administration est tenue de s'y conformer, l'avis du comité médical devant jusqu'à cette date être regardé comme défavorable, sauf à méconnaître les dispositions de l'article 31 du décret du 30 janvier 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

CAA de Paris, 10 mai 2016, cne de Joinville-le-Pont n° 15PA01548.